

statistiques. Ils sont faits de chair et de sang. Ils pêchent pour gagner leur vie et non pour passer le temps. Le soutien qu'ils reçoivent de l'État reflète la nature des ressources et les impératifs de la conservation. D'ailleurs, ce soutien n'est pas plus important que celui que la France accorde à ses agriculteurs et à ses pêcheurs, par exemple.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement du Canada n'a pas à s'excuser de fournir un supplément de revenu à ses pêcheurs quand la solution de rechange serait la pauvreté, le chômage et l'effondrement de collectivités entières. Et les habitants de la côte sud de Terre-Neuve n'ont pas à s'excuser de travailler aussi longtemps qu'ils le peuvent, ni de prendre les emplois qu'ils trouvent, à temps plein ou à temps partiel. La France peut tourner en dérision les pêcheurs côtiers et les villages où ils s'entêtent à vivre depuis des centaines d'années. Le Canada, pour sa part, s'enorgueillit de préserver un mode de vie valable dans cet environnement rigoureux.

À en croire la France, le Canada devrait fermer la plupart des villages de la côte sud de Terre-Neuve et passer à une flotte de pêche industrielle qui serait basée dans d'autres ports et qui ne serait plus tributaire des lieux de pêche de la subdivision 3Ps. Cela reviendrait à dépeupler toute la côte sud, une région beaucoup plus grande que Saint-Pierre-et-Miquelon. Je ne suis pas sûre que cela serait de bonne pratique en termes de conservation ou même en termes économiques. Mais ce dont je suis sûre, c'est que ce ne serait pas une bonne décision sur le plan humain ne représente pas la politique du Gouvernement du Canada. Par-dessus tout, ce ne serait pas équitable.

La transformation que la France fait subir à la géographie et à l'économie, déjà fort étonnante, est éclipsée par la transformation encore plus radicale qu'elle fait subir au droit. Ce qui, en fin de compte, n'a pas de quoi surprendre, vu que le droit actuel contredit catégoriquement la thèse française dans la présente affaire.

Le traitement que la France réserve aux sources de droit dans son contre-mémoire illustre bien son approche du droit. Elle commence par nous rappeler que la jurisprudence apporte une contribution précieuse au droit de la délimitation maritime. Cette contribution, nous dit-on, est d'autant plus précieuse que les juges fondent leurs décisions en la matière sur les principes juridiques, ce que font plus rarement les États dans la négociation d'accords frontaliers.

Jusqu'ici, ça va. Mais nous n'avons vu que la première moitié de la doctrine française sur les sources du droit. Dans la présente affaire, poursuit la France, la précieuse contribution de la jurisprudence est de peu d'utilité parce qu'aucune des affaires antérieures n'a porté sur une situation tout à fait identique.